JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

74,00 €
120,00 \$
88,00 €
142,00 €
106,00 \$
172,00 \$
57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Erratum à la publication au Journal de Monaco du 5 août 2022 relative au Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II au Canada (4-7 mars 2019) (p. 2662).

LOIS

- Loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique (p. 2662).
- Loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 2670).
- Loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (p. 2670).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.335 du 7 juillet 2022 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2674).
- Ordonnance Souveraine n° 9.379 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale (p. 2675).
- Ordonnance Souveraine n° 9.380 du 29 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 2675).
- Ordonnance Souveraine n° 9.388 du 29 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à la Cour d'appel à cesser ses fonctions (p. 2676).
- Ordonnance Souveraine n° 9.389 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée (p. 2676).
- Ordonnance Souveraine n° 9.390 du 29 juillet 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 2680).

- Ordonnance Souveraine n° 9.391 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 2682).
- Ordonnance Souveraine n° 9.392 du 29 juillet 2022 relative à la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère (p. 2683).
- Ordonnance Souveraine n° 9.395 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée (p. 2686).
- Ordonnance Souveraine n° 9.399 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2686).
- Ordonnance Souveraine n° 9.400 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2687).
- Ordonnance Souveraine n° 9.403 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2687).
- Ordonnance Souveraine n° 9.430 du 8 août 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République italienne (p. 2688).
- Ordonnance Souveraine n° 9.431 du 8 août 2022 autorisant le Consul honoraire de Suède à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2688).
- Ordonnance Souveraine n° 9.432 du 8 août 2022 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Athènes (République hellénique) (p. 2689).
- Ordonnance Souveraine n° 9.433 du 8 août 2022 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique (p. 2689).
- Ordonnance Souveraine n° 9.434 du 8 août 2022 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2689).
- Ordonnance Souveraine n° 9.435 du 8 août 2022 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 2690).
- Ordonnance Souveraine n° 9.436 du 9 août 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée (p. 2690).
- Ordonnance Souveraine n° 9.437 du 9 août 2022 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Tbilissi (République de Géorgie) (p. 2691).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 août 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2691).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2022-416 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville, modifié (p. 2693).
- Arrêté Ministériel n° 2022-421 du 29 juillet 2022 relatif aux valeurs de référence et aux seuils réglementés en matière de qualité de l'air (p. 2693).
- Arrêté Ministériel n° 2022-429 du 29 juillet 2022 portant application du chiffre 13 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2695).
- Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-419 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, publié au Journal de Monaco du 5 août 2022 (p. 2695).
- Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-420 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, publié au Journal de Monaco du 5 août 2022 (p. 2696).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2022-2343 du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2020-3867 du 14 octobre 2020 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 2697).
- Arrêté Municipal n° 2022-3147 du 28 juillet 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2697).
- Arrêté Municipal n° 2022-3176 du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2020-4719 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 2698).
- Arrêté Municipal n° 2022-3430 du 9 août 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2698).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2698).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 2698).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2022-170 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Systèmes d'Information (p. 2699).
- Avis de recrutement n° 2022-171 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 2699).
- Avis de recrutement n° 2022-172 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2700).
- Avis de recrutement n° 2022-173 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 2701).
- Avis de recrutement n° 2022-174 d'un Assistant Agent de réservation au sein du Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2701).
- Avis de recrutement n° 2022-175 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2702).
- Avis de recrutement n° 2022-176 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2703).
- Avis de recrutement n° 2022-177 d'un Attaché Principal -Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2703).
- Avis de recrutement n° 2022-178 d'un Attaché Principal -Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2704).
- Avis de recrutement n° 2022-179 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 2704).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Erratum à l'offre de location publiée au Journal de Monaco du 5 août 2022, d'un studio sis, 5, rue des Açores, 4ème étage, d'une superficie de 16,40 m² (p. 2705).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-11 du 2 août 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} août 2022 (p. 2706).

- Circulaire n° 2022-12 du 2 août 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} août 2022 (p. 2706).
- Circulaire n° 2022-13 du 2 août 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} août 2022 (p. 2706).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

- Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps, au sein de l'unité d'infectiologie, rattaché au Service de Médecine Interne-Hémato-Oncologie (p. 2707).
- Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie (p. 2707).
- Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine (p. 2707).
- Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie (p. 2708).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 2708).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 2022-83 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2709).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-84 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2709).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-85 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2709).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-86 d'un poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2709).
- Avis de vacance n° 2022-87 d'emplois au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2710).
- Avis de vacance d'emploi n° 2022-88 de deux postes d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2710).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-13.1 du 27 juillet 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS » dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » (p. 2710).

Délibération n° 2022-101 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS », dénommé « Étude FX PROTOC CL 19-03 IDRCB : 2019-401279-48 » présenté par la société FX Solutions représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2711).

INFORMATIONS (p. 2713).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2715 à p. 2772).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique (p. 1 à p. 31).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 1 à p. 11).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (p. 1 à p. 19).

Dispositions générales et particulière d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 30).

Publication n° 457 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

MAISON SOUVERAINE

Erratum à la publication au Journal de Monaco du 5 août 2022 relative au Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II au Canada (4-7 mars 2019).

Il fallait lire page 2568:

« En début d'après-midi, le Souverain rejoint le campus de l'université francophone de Sherbrooke, où Il est accueilli par M. Pierre Cossette, recteur de l'université. S'ensuit une cérémonie lors de laquelle le Souverain reçoit un diplôme de doctorat honorifique pour Son engagement exemplaire pour la cause de l'environnement. »

au lieu de :

« En début d'après-midi, le Souverain rejoint le campus de l'université francophone de Sherbrooke, où Il est accueilli par M. Pierre Cossette, recteur de l'université. Puis, le Souverain est accueilli au *Rashtrapati Bhavan*, le palais présidentiel, par S.E. M. Ram Nath KOVIND, président de la République de l'Inde. ».

Le reste sans changement.

LOIS

Loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juillet 2022.

CHAPITRE I DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 21-1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, une sous-partie rédigée comme suit :

« Transmission entre vifs ou à cause de mort dans le cadre d'un trust de droit étranger :

Article 21-2 : La transmission entre vifs ou à cause de mort au profit d'un bénéficiaire, de biens, droits ou produits capitalisés, situés à Monaco, placés dans le cadre d'un trust de droit étranger par un constituant sous le contrôle d'un trustee, est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

L'identité du bénéficiaire ainsi que ses liens de parenté avec le constituant sont établis par écrit sur la foi de documents officiels, selon le droit qui régit le trust »

CHAPITRE II DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Art. 2.

Est inséré au troisième alinéa de l'article 70 du Code de droit international privé, le chiffre 2.1 rédigé comme suit :

« 2.1. En matière de services bancaires pour les conventions de compte de dépôt et de compte de titres tenues par un établissement installé sur le territoire de la Principauté ; ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 7 de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Les dispositions du Chapitre V du Titre II du Code de droit international privé sont applicables aux successions ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

CHAPITRE III DU DROIT DES SÛRETÉS ET DU CRÉDIT

Section I

Le gage de monnaie, d'instruments financiers et de produits financiers structurés

Art. 4.

La douzième ligne du premier alinéa de l'article 2 du Code de commerce est modifiée comme suit :

« Entre toutes personnes, le gage de monnaie, le gage d'instruments financiers ainsi que le gage de produits financiers structurés. ».

Est inséré à l'article 2 du Code de commerce, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Un produit financier structuré est un titre créé dans le but de titriser et de transférer le risque de crédit lié à un portefeuille d'actifs financiers, et conférant au détenteur de ce titre le droit à des versements réguliers, qui dépendent des flux de trésorerie provenant des actifs sous-jacents. ».

Art. 5.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 59-1 du Code de commerce, un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les parties peuvent également convenir d'intégrer dans l'assiette du gage tous produits financiers structurés admis ou non à la négociation sur une plate-forme de négociation ; les modalités de réalisation du gage sont déterminées dans l'acte de constitution dudit gage. ».

Art. 6.

Le chiffre premier de l'article 61-1 du Code de commerce est modifié comme suit :

« 1° si le gage est constitué par des instruments financiers ou des produits financiers structurés et que ceux-ci sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, le créancier gagiste peut, à défaut de paiement à l'échéance, et après mise en demeure par écrit du débiteur, et le cas échéant, du constituant du gage, restée infructueuse à l'expiration d'un délai contractuellement déterminé, soit faire vendre les instruments financiers ou produits financiers structurés sur la plate-forme de négociation concernée, soit s'approprier les instruments financiers ou les produits financiers structurés gagés. La vente ou l'appropriation doit se faire au prix en cours.

Les instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation sont vendus par adjudication publique, à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif qui sont cédées à leur valeur de rachat.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, il peut être conventionnellement prévu, lors de la constitution d'un gage portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut faire procéder à la vente desdits instruments financiers, après mise en demeure du débiteur, et le cas échéant du constituant du gage, restée infructueuse à l'expiration d'un délai contractuellement déterminé. La vente intervient alors moyennant un prix recherché auprès de plusieurs opérateurs de marché, et la vente s'opère selon l'offre la mieux disante; l'émetteur peut être contrepartie dans la cession.

Pour les produits financiers structurés qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, à défaut de paiement à l'échéance, et après mise en demeure du débiteur, et le cas échéant du constituant du gage, restée infructueuse à l'expiration d'un délai contractuellement déterminé, le créancier gagiste peut faire procéder à la résiliation anticipée de ces produits financiers structurés contre le versement de tout montant calculé selon les modalités financières déterminées par l'émetteur, ou faire procéder à la vente de ces produits structurés à condition qu'ils soient librement cessibles et transférables, à un opérateur de marché. Dans cette hypothèse, le prix est recherché auprès de plusieurs opérateurs de marché. La vente s'opère selon l'offre la mieux disante.

Le créancier gagiste s'assure que la recherche du prix de vente ou, le cas échéant, la résiliation, intervient en vue d'obtenir le meilleur prix possible au bénéfice du débiteur, ou le cas échéant du constituant du gage. Les diligences du créancier gagiste et les offres reçues sont portées à la connaissance du débiteur et, le cas échéant, du constituant du gage.

Après désintéressement du créancier gagiste, le solde excédentaire est attribué au constituant du gage, sauf convention contraire des parties. ».

Section II

De la responsabilité des créanciers en cas de concours consentis aux entreprises en difficulté

Art. 7.

Est inséré, après l'article 611 du Code de commerce, un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 612 : Lorsqu'une procédure collective de règlement du passif est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées par rapport à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours peuvent être annulées ou réduites par le juge. ».

Section III

De la garantie autonome

Art. 8.

L'intitulé du Titre XIV du Code civil est modifié comme suit :

« Titre XIV - Du cautionnement et de la garantie autonome ».

Art 9

Est inséré au sein du Titre XIV du Code civil après l'article 1882, un Chapitre V rédigé comme suit :

« Chapitre V. - De la garantie autonome

Article 1882-1 : La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.

Le garant n'est pas tenu en cas d'abus ou de fraude manifestes du bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le donneur d'ordre.

Le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie.

Sauf convention contraire, cette sûreté ne suit pas l'obligation garantie. ».

Art. 10.

Le chiffre 4° de l'article 1251 du Code civil est modifié comme suit :

« 4° engager les biens de la communauté par un cautionnement, une garantie autonome ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux. ».

Section IV

Du nantissement

Art 11

À l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours » et les termes « cinq années » sont remplacés par les termes « dix années ».

ART. 12.

À l'article 9 de l'Ordonnance-loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours ».

Art. 13.

À l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, modifiée, les termes « trente jours » sont remplacés par les termes « soixante jours ».

Art. 14.

À l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, modifiée, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

Art. 15.

À l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

Art. 16.

À l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée, les termes « la quinzaine » sont remplacés par les termes « les soixante jours ».

Section V

De la cession de créances professionnelles

Art. 17.

Tout crédit qu'un établissement de crédit ou qu'une société de financement consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, ou de cette société, par la seule remise d'un bordereau, à la cession par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Les mentions obligatoires du bordereau sont définies par ordonnance souveraine.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Le titre dans lequel une des mentions obligatoires visées au troisième alinéa fait défaut ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles au sens des articles 17 à 23.

Art. 18.

Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créances transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées.

Art. 19.

Le bordereau est signé par le cédant, au moyen d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique suivant les conditions exigées par l'article 1163-3 du Code civil.

Le bordereau peut être stipulé à ordre.

Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit ou une autre société de financement.

Art. 20.

La date sur le bordereau est apposée par le cessionnaire.

La cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays du domicile des débiteurs.

À compter de cette date, le client de l'établissement de crédit ou de la société de financement bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement ou de cette société, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les hypothèques, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit ou la société de financement susmentionné rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.

ART. 21.

L'établissement de crédit ou la société de financement mentionné à l'article 17 peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée, de payer entre les mains du signataire du bordereau.

À compter de cette notification, dont les formes sont fixées par ordonnance souveraine, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès dudit établissement ou de ladite société.

ART. 22.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement. Cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné à l'article 17 les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que ledit établissement ou ladite société, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ART. 23.

Le bordereau prévu à l'article 17 peut être soumis à la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE IV DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Art. 24.

Est inséré après l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, l'article suivant :

« Article 42-1 : À l'initiative de la Commission, lorsque la gestion de la société agréée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, ou à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, la Commission peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une société agréée, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par la Commission. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la société agréée auprès de laquelle il est désigné. ».

Art. 25.

Est inséré à l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes qui exercent certaines fonctions déterminées, sont tenues d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation dont le coût incombe aux sociétés agréées. Les fonctions concernées ainsi que les conditions dans lesquelles la formation et la certification sont délivrées sont définies par ordonnance souveraine. ».

Art. 26.

Est inséré après l'article 23-2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, un article 23-3 rédigé comme suit :

« Article 23-3 : Pour l'exercice des activités visées à l'article premier, les sociétés agréées demandent à leurs clients, y compris leurs clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, en rapport avec l'activité proposée ou demandée ou le type spécifique d'instrument financier, pour être en mesure de déterminer si l'activité ou l'instrument financier est approprié.

Lorsque les sociétés agréées estiment, sur la base des informations fournies, que l'activité ou l'instrument financier n'est pas adapté aux clients, y compris aux clients potentiels, ils les en avertissent.

Si les clients, y compris les clients potentiels, ne fournissent pas les informations ou si les informations fournies sont insuffisantes, la société agréée les avertit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si l'activité ou l'instrument financier envisagé leur convient.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant compte de l'activité proposée, de l'instrument financier considéré et du caractère professionnel ou non du client, y compris du client potentiel.

Les critères selon lesquels les clients sont considérés comme investisseurs professionnels ou non, ainsi que les conditions selon lesquelles les investisseurs considérés comme non professionnels peuvent demander à être traités comme des investisseurs professionnels, sont déterminés par ordonnance souveraine. ».

Art. 27.

L'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont interdites à toute personne ou à toute entité non agréée dans les conditions prévues par la présente loi, toutes démarches, sollicitées ou non sollicitées, sur le territoire de la Principauté, en vue de proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, des services, des instruments ou des produits financiers, à des personnes domiciliées en Principauté.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne domiciliée sur le territoire de la Principauté est :

- 1°) un investisseur institutionnel;
- 2°) une société agréée;
- 3°) un client d'une société agréée lorsque les démarches sont réalisées par son intermédiaire.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux évènements organisés sur le territoire de la Principauté qui réunissent des professionnels du secteur bancaire et financier, sous réserve d'en informer préalablement la Commission et sauf avis défavorable de sa part.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

Art. 28.

Est inséré après l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Sont également interdites à toute personne ou à toute entité non agréée dans les conditions prévues par la présente loi, toutes démarches, non sollicitées, réalisées à distance, en vue de proposer, quel que soit le moyen de communication utilisé, des services, des instruments ou des produits financiers, à des personnes domiciliées en Principauté.

L'interdiction visée au précédent alinéa ne s'applique pas lorsque la personne domiciliée à Monaco est cliente de la personne ou de l'entité non agréée. ».

Art. 29.

Est inséré après l'article 29-1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, un article 29-2 rédigé comme suit :

« Article 29-2 : Sont interdites aux sociétés agréées les démarches non sollicitées effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, en vue de proposer, quel que soit le moyen utilisé, des services, des instruments ou produits financiers. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux relations des sociétés agréées avec leurs clients.

La mention de l'agrément délivré conformément à l'article 2 doit figurer sur la documentation commerciale des sociétés agréées ; toutefois, cette mention, à des fins publicitaires, présentée notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite. ».

CHAPITRE V DU DROIT DES AFFAIRES

Art. 30.

Est ajouté à l'article 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de carence, de démission, de décès ou d'incapacité du gérant d'une société à responsabilité limitée, la société, peut nommer un des associés pour assurer la gestion de la société pendant une période transitoire de trois mois, à l'issue de laquelle une autorisation administrative doit être obtenue dans les conditions visées au précédent alinéa. ».

ART. 31.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, les termes « afin qu'ils fournissent toutes justifications utiles » sont remplacés par les termes « d'avoir à lui communiquer, dans les quinze jours au plus, lesdits documents, à peine de se voir appliquer les sanctions prévues au premier alinéa de l'article 37. ».

Après le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, est inséré un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les administrateurs ou les gérants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles. Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure. ».

Au dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, après le terme « société » sont insérés les termes «, permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière. ».

ART. 32.

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, est modifié comme suit :

- « Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État pourra :
 - soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues à l'article 37;
 - soit, lorsque la gestion de la société ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête, à l'effet de faire désigner un mandataire *ad hoc*;
 - soit saisir la Commission visée à l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, en vue de se prononcer sur la décision de révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société, sans préjudice des poursuites pénales contre les administrateurs ou les gérants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés, et sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la présente loi. ».

ART. 33.

Sont insérés après le troisième alinéa de l'article 51-7 du Code de commerce, les alinéas suivants :

« Lorsqu'à l'expiration du délai de neuf mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pas été adressés au Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, celui-ci peut notifier une mise en demeure aux gérants d'avoir à lui transmettre dans les quinze jours au plus, lesdits documents, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code.

Les gérants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie peut désigner un membre de l'Ordre des Experts-Comptables à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière.

Le rapport visé à l'alinéa précédent est adressé au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et déposé dans un délai de trois mois. Les honoraires de l'expert sont fixés par le Ministre d'État et mis à la charge de la société.

Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État peut :

- soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues au titre du chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code;
- soit, en cas de carence du ou des dirigeants de la société, saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête à l'effet de faire désigner un mandataire ad hoc;
- soit saisir la Commission visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, en vue de se prononcer sur la décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation, sans préjudice des poursuites pénales contre les gérants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés. ».

ART. 34.

Au chiffre 3 de l'article 51-13 du Code de commerce, les termes « lesdits documents » sont remplacés par les termes « les documents visés au premier alinéa de l'article 51-7 ».

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35.

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements de véhicules automobiles déjà inscrits et encore effectifs au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.

ART. 36.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements des fonds de commerce déjà inscrits et encore effectifs au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.

ART. 37.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements des biens d'équipement déjà inscrits et encore effectifs au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juillet 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et partie du Quai Antoine I^{er}, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État d'une superficie d'environ 13.282,90 m², distinguée sous un liseré jaune hachuré jaune au plan parcellaire n° C2022-1501 en date du 28 mars 2022, à l'échelle du 1/500°, ci annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juillet 2022.

CHAPITRE I ORGANISATION DE LA COPROPRIÉTÉ

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement ; selon le cas, elles sont générales ou spéciales. Leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi. Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, indépendamment des parties privatives, d'un acte de partage ou d'une licitation forcée. ».

ART. 2.

Sont insérés après l'article premier de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, les articles 1-1 et 1-2 rédigés comme suit :

« Article 1-1 : Les parties communes spéciales sont celles affectées à l'usage ou à l'utilité uniquement de certains copropriétaires. Elles sont la propriété indivise de ces derniers.

La création des parties communes spéciales est indissociable de l'établissement de charges spéciales à chacune d'entre elles.

Les décisions afférentes aux seules parties communes spéciales peuvent être prises soit au cours d'une assemblée spéciale, soit au cours de l'assemblée générale de tous les copropriétaires. Seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.

Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché. Il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot.

Le règlement de copropriété précise, le cas échéant, les charges que le titulaire de ce droit de jouissance privative supporte.

Article 1-2 : L'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété. ».

ART. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés droits accessoires aux parties communes le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives, ou d'en affouiller le sol, le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins constituant des parties communes, le droit d'affouiller de tels cours et jardins, le droit de mitoyenneté et le droit de construire afférent aux parties communes. ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. ».

Art. 5.

Est inséré après l'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, l'article 3-1 rédigé comme suit :

« Article 3-1 : Aucune servitude ne peut être établie sur une partie commune au profit d'un lot. ».

Art. 6.

Est inséré après l'article 5 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, l'article 5-1 rédigé comme suit :

« Article 5-1 : Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions de la présente loi, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Le syndic de copropriété signe, au nom du syndicat, les actes mentionnés aux précédents alinéas, décidés conformément aux dispositions de la présente loi. ».

Art. 7.

Sont insérés après l'article 7 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, les articles 7-1 et 7-2 rédigés comme suit :

- « Article 7-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 7, sont imputables au seul copropriétaire concerné :
- a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur :
- b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire.

Article 7-2 : Chaque copropriétaire est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans la Principauté de Monaco.

Chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre, et de souscrire une assurance pour garantir la copropriété contre les principaux risques et dommages auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans la Principauté de Monaco. ».

Art. 8.

L'article 8 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« En dehors des cas prévus à l'article 15, aux chiffres 2, 4 et 5 de l'article 16 et au chiffre 1 de l'article 17, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés des lots qui en seraient affectés. ».

CHAPITRE II ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

ART. 9.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la question de travaux ou de dépenses mentionnés aux articles 14, 15, 16 et 17, sont joints à la convocation les devis lorsque le montant des travaux est supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 25-1, les documents peuvent être communiqués aux copropriétaires par le biais d'un accès en ligne sécurisé, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 14. Il est délivré au copropriétaire qui en fait la demande expresse, une copie des documents. Le cas échéant, les frais de reproduction et d'envoi des documents sont imputés sur les frais généraux du syndicat des copropriétaires. ».

Art. 10.

L'article 11-1 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« À tout moment, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier au syndic les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à condition que la notification mentionnée à l'alinéa précédent soit intervenue au plus tard dix jours avant l'envoi de la convocation visée au premier alinéa de l'article 11, et reçue avant l'envoi de ladite convocation par le syndic.

À défaut de notification ou de réception dans les délais visés à l'alinéa précédent, les questions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée suivante. ».

Art. 11.

L'article 12 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne un bureau de séance composé d'un président et un assesseur.

Le président de séance est élu à la majorité de l'article 14 parmi les copropriétaires présents ou représentés. Le cas échéant, l'assesseur est élu par l'assemblée générale à la majorité de l'article 14 au moyen d'un vote distinct de celui du président. Mention de cette élection doit, sous peine de nullité de l'assemblée générale, figurer sur le procès-verbal.

Toutefois, lorsque le syndicat comprend cinq copropriétaires au plus, dans le cas où un seul copropriétaire serait présent à l'assemblée générale, celle-ci pourrait valablement se tenir sans assesseur et le copropriétaire présent serait désigné président de séance.

Le secrétariat de la réunion est assuré par le syndic ou, en son absence, par un membre du bureau. Le secrétaire assure la tenue de l'assemblée générale. Il tient une feuille de présence émargée par chaque copropriétaire ou son mandataire et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Le secrétaire établit un procès-verbal de séance, signé, à la fin de la séance, par lui-même, le président et l'assesseur, comportant le texte de chaque délibération, le résultat de chaque vote et les noms des copropriétaires qui ont voté pour la décision de l'assemblée, de ceux qui s'y sont opposés et de ceux qui se sont abstenus.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. ».

ART. 12.

Est inséré après les dispositions du chiffre 4) de l'article 16 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, un chiffre 5) rédigé comme suit :

« 5) les travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privatifs lorsque ces travaux ne sont pas réalisés par les soins du syndicat. ».

Art. 13.

Le chiffre 1) de l'article 17 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« 1) les travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privatifs lorsque les travaux sont réalisés par les soins du syndicat; ».

Art. 14.

Au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, les termes de « deux mois » sont remplacés par les termes « un mois ».

ART. 15.

Est inséré après le septième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, un huitième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le syndicat des copropriétaires comporte au plus dix lots, chaque copropriétaire peut prendre l'initiative, en cas d'empêchement du syndic ou de défaillance avérée de celui-ci mettant en péril la conservation de l'immeuble, la santé ou la sécurité des occupants, de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle désigne un nouveau syndic ou qu'elle prenne les décisions nécessaires à la conservation de l'immeuble, de la santé ou de la sécurité de ses occupants. ».

Art. 16.

L'article 21 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est modifié comme suit :

« Outre les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par une délibération de l'assemblée générale, le syndic est chargé d'assurer le respect des clauses du règlement de copropriété et l'exécution des décisions de l'assemblée générale, de pourvoir à l'administration, à la conservation, à la surveillance, à l'entretien et à l'amélioration de l'immeuble, d'établir le projet de budget, et de tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat de copropriété qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic représente le syndicat dans tous les actes civils et en justice; toutefois, il ne peut agir en justice, au nom du syndicat, qu'après y avoir été autorisé par l'assemblée générale. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les mesures conservatoires, les actions en recouvrement de créances, les demandes en référé et pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

En cas d'urgence, il est chargé de prendre, de sa propre initiative, les mesures provisoires nécessaires.

Seul responsable de la gestion, il ne peut se faire substituer par d'autres personnes que par ses préposés. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue à l'article 14, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie du règlement de copropriété, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Le syndic est tenu d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires une documentation dont le contenu est défini par arrêté ministériel.

Il délivre au copropriétaire qui en fait la demande expresse, aux frais de ce dernier, des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des pièces visées aux alinéas précédents.

Lorsque l'administration de la copropriété est assurée par un syndic professionnel, celui-ci peut proposer un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, ainsi qu'aux documents dématérialisés faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 14 de la présente loi. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un arrêté ministériel précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé. ».

Art. 17.

Est ajouté après le cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, un alinéa rédigé comme suit :

« Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des copropriétaires composant le conseil syndical. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COPROPRIÉTÉS

Art. 18.

Après l'article 25-1 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, est inséré un Chapitre III rédigé comme suit :

- « Chapitre III. Dispositions particulières aux syndicats dont le nombre de voix est réparti entre deux copropriétaires
- Article 25-2 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux syndicats dont le nombre de voix est réparti entre deux copropriétaires.
- Article 25-3 : Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 21, les décisions de l'assemblée générale relevant de la majorité des voix exprimées de copropriétaires présents ou représentés de l'article 15 ainsi que la désignation du syndic peuvent être prises par le copropriétaire détenant plus de la moitié des voix.
- Article 25-4: Par dérogation aux dispositions des articles 10, 11 et 21, en l'absence de syndic professionnel, les deux copropriétaires composant le syndicat peuvent se réunir sans convocation préalable et prendre toutes décisions, y compris celles relevant de l'unanimité. ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 19.

Est inséré avant l'article 26 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, l'intitulé « Chapitre IV - Dispositions finales ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.335 du 7 juillet 2022 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.109 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie Morando, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.379 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Buselli est nommé en qualité d'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.380 du 29 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Philippe Dol., appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti. Ordonnance Souveraine n° 9.388 du 29 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à la Cour d'appel à cesser ses fonctions.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.410 du 16 décembre 2020 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'appel, du Procureur Général, du Président du tribunal de première instance et du Conseil de l'Ordre des avocatsdéfenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Me Alice Pastor, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel est admise, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 29 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.389 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des Ordonnances Souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décès ou l'abdication du Prince Régnant entraîne dévolution immédiate de la Couronne au profit du Prince Héréditaire.

Si le Prince Héréditaire est mineur au moment du décès ou de l'abdication du Prince Régnant, la régence est exercée par le Conseil de Régence.

En cas de décès simultané du Prince Régnant et du Prince Héréditaire, la couronne est dévolue à l'héritier le plus proche du Prince Régnant défunt dans l'ordre successoral. S'il est lui-même mineur, la régence est exercée par le Conseil de Régence. ».

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'Il est temporairement empêché et pour la durée de l'empêchement, le Prince Régnant peut, par Ordonnance Souveraine, déléguer l'exercice de Ses pouvoirs au Prince Héréditaire majeur. Si le Prince Héréditaire est mineur, bénéficie de cette délégation le Conseil de Régence. ».

ART. 3.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de la délégation mentionnée à l'article précédent ou dans le cas d'un empêchement devenu définitif, l'impossibilité pour le Prince Régnant d'exercer ses fonctions est constatée par le Conseil de la Couronne, saisi par le Secrétaire d'État ou, à défaut, par le Président du Conseil d'État.

La régence est alors exercée par le Prince Héréditaire s'il est majeur ou, s'il est mineur, par le Conseil de Régence. ».

Art 4

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 5.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'empêchement ou la séparation de fait du conjoint du Prince Régnant sont constatés par le Conseil de la Couronne, ledit conjoint ou son représentant entendu s'il y a lieu. ».

ART. 6.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le Conseil de Régence est composé comme suit :
- le conjoint du Prince Régnant non séparé de droit ou de fait, Président ;
- le Président du Conseil de la Couronne ;
- le Secrétaire d'État ;
- le Président du Conseil d'État ;
- quatre personnes nommées par Décision Souveraine.

Si le Prince Régnant n'a pas de conjoint ou si ledit conjoint est empêché ou s'il est séparé de droit ou de fait, le Conseil de Régence ne comprend que les sept autres membres ci-dessus. Sa présidence est alors assurée par la plus âgée des quatre personnes nommées par Décision Souveraine conformément au précédent alinéa.

Seuls deux membres du Conseil de Régence peuvent ne pas être de nationalité monégasque.

Lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas de vacance de siège, un nouveau membre est désigné par le Prince Régnant, ou en cas de régence, par les autres membres du Conseil de Régence.

Le fonctionnement du Conseil de Régence est organisé par un Règlement Intérieur annexé à la présente Ordonnance. ».

Art. 7.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 8.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la régence, le Prince Régnant empêché ou le Prince mineur reste dépositaire de la Souveraineté. Le Conseil de Régence l'exerce en Son nom, dans la plénitude des pouvoirs souverains. ».

ART. 9.

Le second alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régence prend toutes les mesures nécessaires, y compris en ce qui concerne la garde du Prince Héréditaire et des Enfants Princiers mineurs. ».

Art. 10.

L'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du Prince Héréditaire mineur ou du Prince Régnant empêché, si l'héritier le plus proche de Lui dans l'ordre successoral est mineur, l'exercice de la régence se poursuit jusqu'à sa majorité. ».

Art. 11.

L'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint du Prince Régnant empêché ou décédé qui contracte un autre mariage perd de plein droit la garde du Prince Héréditaire et des Enfants Princiers mineurs sans que cela préjudicie au maintien du lien affectif attaché à la paternité ou à la maternité.

La garde est alors confiée à l'héritier majeur le plus proche dans l'ordre successoral et la régence exercée par le Conseil de Régence, dans les mêmes conditions qu'en l'absence de conjoint. ».

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE RÉGENCE

Pris en application des articles 10 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée

ARTICLE PREMIER

Le Conseil de Régence se réunit dans les situations suivantes :

1) si l'application des trois premiers alinéas de l'article 10 de la Constitution ne permet pas de pourvoir à la vacance du Trône et conformément au quatrième alinéa dudit article, aux fins, d'une part, d'émettre un avis conforme sur le choix d'un collatéral désigné par le Conseil de la Couronne et, d'autre part, d'exercer les pouvoirs princiers jusqu'à ce que le Trône soit occupé;

2) lorsque la régence lui est confiée conformément aux articles 4 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée.

ARTICLE 2

Nonobstant tout serment préalablement prêté en d'autres qualités, les membres du Conseil de Régence prêtent, devant son Président lors de sa première séance, le serment suivant :

« Je jure fidélité absolue au Prince et obéissance à la Constitution ainsi qu'aux lois de la Principauté. Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et dévouement ainsi que d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure enfin de respecter l'absolue confidentialité sur tout ce dont j'aurai à connaître au titre de mes fonctions. ».

ARTICLE 3

Lorsque la régence lui est confiée, le Conseil de Régence se réunit, au moins une fois par semaine et autant que nécessaire, sur la convocation de son Président, ou de trois de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les auteurs de la convocation.

Tout membre du Conseil de Régence peut demander que soient inscrits à l'ordre du jour un ou plusieurs points.

Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour prévisionnel est envoyé à chaque membre par tout moyen au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Les notes et annexes relatives à chaque point de l'ordre du jour sont communiquées aux membres du Conseil de Régence en même temps que la convocation et l'ordre du jour auxquels ils sont annexés, sans préjudice de notes ou pièces complémentaires adressées dans l'intervalle ou remises en séance.

Certains points peuvent faire l'objet d'une présentation uniquement orale.

ARTICLE 4

Le Conseil de Régence se réunit au Palais princier. Il peut également se réunir, sur décision du ou des auteurs de la convocation, en tout autre lieu sur le territoire de la Principauté ou par télétransmission. Un registre d'émargement est mis à disposition des membres. Le Président signe le registre pour les membres non présents physiquement, lesquels le contresignent, à leur prochaine venue. En l'absence du Président en titre, la présidence de séance est assurée par la personne mentionnée au 2ème alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée. Si elle-même, ne participe pas, le membre le plus âgé est Président, pour la séance concernée.

Le Président assure la police de la séance et dirige les débats. Les séances du Conseil de Régence ne sont pas publiques.

Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée, le Ministre d'État, le Directeur des Services Judiciaires et le Président du Conseil National peuvent, à leur demande, être entendus sur toutes les questions relevant de leur compétence.

Sans préjudice d'une telle possibilité, le Président ou trois de ses membres peuvent convier toute personne à être entendue par le Conseil de Régence. Celui-ci peut également s'entourer de tout avis utile, notamment auprès de jurisconsultes qualifiés.

Dans l'éventualité où un point de l'ordre du jour n'a pas pu être examiné au cours de la séance, ce dernier est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance pour laquelle le Conseil de Régence disposera des éléments nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

ARTICLE 5

À l'ouverture de la séance, le Président vérifie le quorum.

Le Conseil de Régence ne peut délibérer que si cinq au moins des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'une procuration.

Lorsqu'un membre ne prend pas part à une délibération ou s'abstient de siéger s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il n'est pas pris en compte au titre du quorum.

Les décisions ou les avis sont pris à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président, même de séance, est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance ou en cours de séance, le Président suspend la séance et reporte les points non examinés à une séance ultérieure.

ARTICLE 6

Lorsqu'un membre du Conseil de Régence estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Lors de l'examen du point concerné de l'ordre du jour, le Président informe les autres membres des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Si le Président ou un membre du Conseil de Régence décide de s'abstenir de siéger, il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Article 7

Les membres du Conseil de Régence ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour euxmêmes ou pour des tiers, aucun avantage, cadeau ou invitation qui puisse influencer ou paraître influencer leur loyauté, leur impartialité ou la façon dont ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8

Le Conseil nomme, parmi ses membres, ceux de la Maison Souveraine ou bien parmi les fonctionnaires de l'État, un Secrétaire, de nationalité monégasque, chargé de la préparation des ordres du jour, des convocations, des dossiers de séances, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux, ainsi que de la préparation et de la publication des actes pris par le Conseil de Régence, et notamment les Ordonnances et Décisions Souveraines.

Le procès-verbal de séance comporte :

- le numéro, la date et l'heure de début de la séance ;
- les noms des membres présents, absents et excusés ;
- la liste des points de l'ordre du jour ;
- pour chacun des points de l'ordre du jour, les noms des membres qui se sont abstenus de siéger ou de délibérer;

- les débats, les avis et les décisions prises sur chacun des points de l'ordre du jour ;
- la date et l'heure de la prochaine séance.

Il est soumis pour approbation lors d'une des séances suivantes du Conseil de Régence, puis signé par le Président et un de ses membres, ou par trois membres.

Une copie du procès-verbal est tenue à la disposition de chacun des membres du Conseil de Régence. Il est conservé avec des pièces complémentaires tel que l'original de la convocation.

ARTICLE 9

Le Conseil de Régence peut conduire toutes investigations utiles à la continuité des pouvoirs publics et à la sécurité de la Principauté.

Dans le cadre de leur mission, les membres du Conseil de Régence sont autorisés à connaître toute information, même classifiée et quel que soit son niveau de classification.

Sous peine d'être déchus de leur fonction et sans préjudice des sanctions prévues par la loi, les membres du Conseil de Régence et le Secrétaire doivent garder le secret concernant les discussions intervenues en séance, les délibérations, les votes ainsi que l'ensemble des informations dont ils ont pu avoir connaissance, et ce, même après la fin de la régence ou de leurs fonctions.

Article 10

La qualité de membre du Conseil de Régence se perd par le décès, l'empêchement tel que constaté par le Conseil de la Couronne ou par la déchéance prononcée par le Conseil de Régence.

La déchéance est prononcée en cas de faute ou de perte de confiance à une majorité de cinq voix lorsque le Conseil de Régence comporte sept membres et de six voix lorsqu'il en comporte huit. L'intéressé est préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La décision prononçant la déchéance mentionne la cause résidant dans l'un des deux cas ci-dessus sans aucun autre supplément de motivation. Elle est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun recours qu'il soit d'ordre administratif ou juridictionnel.

ARTICLE 11

Le Conseil de Régence peut déléguer, à la majorité simple, ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, sauf disposition contraire de la Constitution, de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ou du présent règlement.

Sa délibération fixe les attributions du ou des délégué(s) et est rendue publique. Elle est retirée dans les mêmes conditions.

Article 12

Tout document requérant la signature du Prince Régnant est signé par le Président du Conseil de Régence, ou par le ou les délégués prévus à l'article précédent, ou par tout membre que le Conseil de Régence désigne à la majorité simple.

Article 13

Au sens de la présente Ordonnance, les termes « *Prince* », « *Président* » et « *Secrétaire* » désignent des personnes physiques qui peuvent indifféremment être de sexe féminin ou masculin.

Article 14

Toute matière ou question non prévue ci-dessus est réglée, à la majorité prévue à l'article 10, par le Conseil de Régence, qui peut en outre modifier le présent Règlement, à la même majorité.

Ordonnance Souveraine n° 9.390 du 29 juillet 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 15 juillet 2021;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 6, 7, 8 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- $\mbox{$\mbox{w}$ des dispositions particulières RU-EXO-DP-V12D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;$
- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V12D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;
- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V9D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;
- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V12D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse. ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 9.391 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Des zones réservées au stationnement des taxis en service sont fixées par arrêté ministériel.

Un taxi est considéré comme étant en service lorsque le conducteur est en attente de la clientèle sur la voie publique ou sur les zones réservées au stationnement, et à condition que son véhicule à vide, ait l'appareillage de communication, le compteur horokilométrique et le dispositif répétiteur lumineux de tarif allumés.

Lorsqu'un taxi n'est pas en service, il a l'obligation de bâcher le dispositif répétiteur lumineux. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.392 du 29 juillet 2022 relative à la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu Nos instruments d'acceptation de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), signée à New York le 22 juillet 1946, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies le 8 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.388 du 17 juin 2002 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.177 du 10 février 2004 rendant exécutoire le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus le 24 juin 1998 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement en date du 30 novembre 2020 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Il est créé, au sein d'un Titre II (« PROTECTION DES MILIEUX ») d'un Livre III (« PROTECTION DE LA NATURE ET DES MILIEUX ») dans la Deuxième Partie du Code de l'Environnement (« ORDONNANCES SOUVERAINES »), un Chapitre I intitulé « Protection de l'air et de l'atmosphère », ainsi rédigé :

« Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère

Sous-Section 1. - Dispositions générales

Art. O. 321-1. - L'État assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant. Cette surveillance permet notamment d'évaluer la qualité de l'air ambiant vis-à-vis des valeurs de références définies par arrêté ministériel et de déclencher les mesures nécessaires en cas de dépassements épisodiques des seuils de pollution déterminés par arrêté ministériel.

Art. O. 321-2. - Les résultats obtenus par cette surveillance permettent au Ministre d'État de prendre les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique qu'il estime nécessaires à court, moyen et long terme.

Art. O. 321-3. - L'État informe la population sur l'état et l'évolution de la qualité de l'air ambiant et sur les mesures prises pour prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

- Art. O. 321-4. Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par :
- 1°) « air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail auxquels s'appliquent des dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès ;
- 2°) « épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis par arrêté ministériel ;
- $3^{\circ})$ « indice de la qualité de l'air (IQA) » : indice obtenu par estimation de la concentration de cinq polluants : le dioxyde d'azote (NO $_2$), les particules fines (PM $_{10}$ et PM $_{2,5}$), l'ozone (O $_3$) et le dioxyde de souffre (SO $_2$), avec un outil de modélisation ;
- 4°) « mesures fixes » : mesures effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux de polluants atmosphériques conformément aux objectifs de qualité des données internationaux ou européens en vigueur ;
- 5°) « mesures indicatives » : mesures qui respectent des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux qui sont requis pour les mesures fixes ;
- 6°) « modélisation » : technique de représentation algorithmique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information continue sur les niveaux de concentrations ou de dépôts atmosphériques selon des objectifs de qualité des données définis, sur une zone et une période données. Cette technique permet de cartographier les concentrations de polluants à l'échelle de la rue et de réaliser des prévisions sur la qualité de l'air à court terme (prévision) et à moyen terme (scénarisation) ;
- 7°) « niveau de polluant atmosphérique » : la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou la masse de son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;
- 8°) « objectif à horizon 2030 » : niveau de qualité de l'air ambiant à atteindre à horizon 2030 défini selon les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) d'après « Air quality guidelines for Europe », OMS, Genève, 2nd édition, 2000 et « Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre Synthèse de l'évaluation des risques », OMS, Genève, mise à jour mondiale de 2005 ;

- 9°) « $PM_{2,5}$ » : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du $PM_{2,5}$, norme EN 14 907, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 μ m ;
- $10^{\circ})$ « $PM_{_{10}}$ » : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du $PM_{_{10}}$, norme EN 12 341, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 μm ;
- 11°) « valeur limite » : un niveau à atteindre et à ne pas dépasser, fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble ;
- 12°) « valeur cible » : un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble.
- Sous-Section 2. Organisation de la surveillance de la qualité de l'air ambiant
- Art. O. 321-5. La surveillance de la qualité de l'air ambiant est assurée par la Direction de l'Environnement.
- Art. O. 321-6. I. La surveillance de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes, réalisées par des outils de mesures répondant aux exigences des normes internationales et européennes en vigueur, répartis sur le territoire de la Principauté de façon à obtenir une cartographie de la qualité de l'air ambiant pertinente et complète. Les données enregistrées sont traitées quotidiennement par la Direction de l'Environnement.
- II. Les mesures fixes peuvent être complétées par d'autres techniques, telles que : la modélisation, l'inventaire des émissions, des mesures indicatives ou ponctuelles.
- III. L'évaluation des niveaux de polluants atmosphériques s'effectue en conformité avec les normes internationales et européennes en vigueur et notamment des annexes VI et XI de la Directive de l'Union Européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
- Art O. 321-7 I. La surveillance de la qualité de l'air ambiant porte sur les polluants suivants :
 - 1°) le carbone suie ;
 - 2°) le dioxyde de soufre (SO₂) ;

- 3°) les métaux lourds suivants : l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le plomb (Pb) ;
 - 4°) le monoxyde de carbone (CO);
 - 5°) les oxydes d'azote (NOx);
 - 6°) l'ozone (O₂);
 - 7°) les particules fines (PM₁₀ et PM₂₅).
- II. Un arrêté ministériel détermine les valeurs de référence des polluants cités au présent article.

Sous-Section 3. - Procédure d'information et de recommandation et procédure d'alerte

- Art. O. 321-8. I. Lorsque les seuils d'information et de recommandation ou les seuils d'alerte fixés par arrêté ministériel sont dépassés ou risquent de l'être selon les prévisions disponibles, le Directeur de l'Environnement en informe sans délai le Ministre d'État. Cette information peut être accompagnée d'un avis sur les mesures pouvant favoriser la fin de l'épisode de pollution de l'air ambiant.
- II. Le Ministre d'État diffuse les recommandations comportementales et sanitaires adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution auprès de la population.
- III. Dans le cadre d'un dépassement des seuils d'alerte, le Ministre d'État prend les mesures qu'il estime nécessaire pour limiter l'impact sanitaire sur les populations et limiter la durée de l'épisode de pollution de l'air ambiant. Un arrêté ministériel établit une liste des mesures et des recommandations comportementales et sanitaires citées au II. du présent article.
- IV. Le Directeur de l'Environnement informe le Ministre d'État de toute évolution de l'épisode de pollution de l'air ambiant et met à jour ses recommandations, le cas échéant.

Sous-Section 4. - Information et sensibilisation du public

- Art. O. 321-9. La Direction de l'Environnement informe le public de la qualité de l'air ambiant par tous moyens et notamment par la diffusion de l'indice pour la qualité de l'air global et de rapports sur la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère.
- Art. O. 321-10. Le Ministre d'État informe le public des dépassements constatés ou prévus en ce qui concerne les seuils d'alerte et les seuils d'information et de recommandation. Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes :

- 1°) des informations sur le ou les dépassements observés :
- a) type de seuil dépassé (seuil d'information et de recommandation ou seuil d'alerte) ;
- b) concentration la plus élevée observée sur 1 heure, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne la plus élevée observée sur 8 heures ;
- 2°) des prévisions pour le ou les jours suivants sur le niveau de pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration);
- 3°) des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée :
- a) informations sur les groupes de population à risque;
- b) recommandations concernant les précautions à prendre par les personnes concernées ;
- c) indications permettant de trouver des compléments d'information ;
- d) des informations sur les mesures permettant de réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci.
- Art. O. 321-11. L'État assure la sensibilisation du public par la mise en œuvre de mesures telles qu'énumérées à l'article L. 132-1 sur le sujet de la qualité de l'air ambiant. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.395 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les personnes résidant hors de Monaco et des communes limitrophes ne pourront excéder en nombre quarante-cinq pour cent des membres du Tribunal du Travail ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.399 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée :

Vu Notre Ordonnance n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 du RGSP relatif aux services de création de certificats qualifiés de signature électronique, de cachet électronique et d'authentification de site Internet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008, susvisée, à la suite du chiffre douze, un chiffre treize rédigé comme suit :

« 13°) de la délivrance des certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques des personnes dûment habilitées des organismes du secteur public dont la liste est déterminée par arrêté ministériel, en tant que prestataire de services de confiance au sens de la réglementation monégasque en vigueur en la matière. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.400 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.339 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan Costa, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 30 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.403 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.463 du 14 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frank Fischer, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commissaire de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 juin 2022.

Art 2

M. Frank FISCHER est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de Police Urbaine au sein de cette même Direction, à compter du 24 juin 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.430 du 8 août 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République italienne.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Eastwood est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y Lambin Berti

Ordonnance Souveraine n° 9.431 du 8 août 2022 autorisant le Consul honoraire de Suède à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 février 2022 par laquelle S.M. le Roi de Suède a nommé Mme Sophie Colette KRAFFT, Consul honoraire de Suède à Monaco:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie Colette Krafft est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de Suède dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti. Ordonnance Souveraine n° 9.432 du 8 août 2022 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Athènes (République hellénique).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vassili G. Apostolopoulos est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Athènes (République hellénique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.433 du 8 août 2022 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.416 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Baptiste Blanchy est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en Belgique.

Cette nomination prend effet au 1er septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.434 du 8 août 2022 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alice Pastor est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.435 du 8 août 2022 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.380 du 27 novembre 2020 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle Revel est nommée Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Italie.

Cette nomination prend effet au 1er septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti. Ordonnance Souveraine n° 9.436 du 9 août 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :
«
- Géorgie : Tbilissi ;
».
Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille vingt-deux.
ALBERT.
Par le Prince,

Ordonnance Souveraine n° 9.437 du 9 août 2022 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Tbilissi (République de Géorgie).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Frédéric Paulsen est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Tbilissi (République de Géorgie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 août 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 :

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par sept articles rédigés comme suit :

« Article Premier.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas les dispositions de l'article 3.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de douze ans et plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de l'apparition et de la circulation d'un nouveau variant de la COVID-19, est classé dans la liste des pays définie à l'article 4 est tenu de présenter le justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 48 heures.

ART. 4.

La liste des pays caractérisés par l'apparition et la circulation d'un nouveau variant de la COVID-19 ne comprend aucun pays.

ART 5

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures;
- pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 6.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par l'article 3.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-416 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est inséré à l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011, modifié, susvisé, un deuxième alinéa comme suit :

« Ces zones sont exclusivement réservées aux taxis pour l'exploitation de leur activité. Elles ne peuvent aucunement être considérées comme des emplacements de stationnement lorsque le taxi n'est pas en service. ».

Art. 2.

Est inséré à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011, modifié, susvisé, un dernier alinéa comme suit :

« Les zones réservées au stationnement des taxis, identifiées à l'article le^r, équipées de bornes de recharge, doivent être libérées dès que la charge est terminée. Les taxis ne peuvent stationner au-delà de la recharge du véhicule. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-421 du 29 juillet 2022 relatif aux valeurs de référence et aux seuils réglementés en matière de qualité de l'air.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu Nos instruments d'acceptation de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), signée à New York le 22 juillet 1946, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies le 8 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.388 du 17 juin 2002 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.177 du 10 février 2004 rendant exécutoire le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus le 24 juin 1998 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.392 du 29 juillet 2022 relative à la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, au sein d'un Titre II (« PROTECTION DES MILIEUX ») d'un Livre III (« PROTECTION DE LA NATURE ET DES MILIEUX ») dans la Troisième Partie du Code de l'environnement (« ARRÊTÉS MINISTÉRIELS »), un Chapitre I intitulé « Protection de l'air et de l'atmosphère », ainsi rédigé :

« <u>Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère</u>

Art. A. 321-1. - Les valeurs de référence et les seuils réglementés de qualité de l'air des polluants atmosphériques cités aux articles L. 321-3, O. 321-1, O. 321-7 et O. 321-8 et déterminés dans le respect des méthodes internationales et européennes en vigueur, sont établis comme suit :

- 1°) dioxyde d'azote (NO₂):
- a) valeurs limites:
- 40 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile;
- 200 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile;
- b) objectifs à horizon 2030 :
- 40 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile;
- 200 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ;
- c) seuil d'information et de recommandation : 200 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ;
- d) seuil d'alerte : 400 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire pendant trois heures consécutives ;
 - 2°) dioxyde de soufre (SO₂):
 - a) valeurs limites:
 - 125 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile;
 - 350 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile;
 - b) objectifs à horizon 2030 :
 - 20 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière ;
 - 500 microgrammes par mètre cube en moyenne sur dix minutes;
- c) seuil d'information et de recommandation : 300 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ;
- d) seuil d'alerte : 500 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire pendant trois heures consécutives ;

- 3°) métaux lourds :
- a) arsenic (As): valeur cible: 6 nanogrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction PM₁₀;
- b) cadmium (Cd) : valeur cible : 5 nanogrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction PM_{10} ;
- c) nickel (Ni): valeur cible: 20 nanogrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile, du contenu total de la fraction PM₁₀;
- d) plomb (Pb) : valeur limite : 0,5 microgramme par mètre cube en moyenne annuelle civile ;
 - 4°) monoxyde de carbone (CO):
- a) valeur limite : 10 milligrammes par mètre cube pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur huit heures ;
 - 5°) ozone (O₂):
- a) valeur cible : 120 microgrammes par mètre cube pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, seuil à ne pas dépasser plus de vingt-cinq fois par année civile, en moyenne calculée sur trois ans ou, à défaut d'une série complète et continue de données annuelles sur cette période, calculée sur des données valides relevées pendant un an ;
- b) objectif à horizon 2030 : 100 microgrammes par mètre cube pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures ;
- c) seuil d'information et de recommandation : 180 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ;
- d) seuil d'alerte : 240 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ;
 - 6°) particules PM₂₅:
- a) valeur limite : 20 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile ;
 - b) objectifs à horizon 2030 :
 - 10 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile;
 - 25 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile;
 - 7°) particules PM₁₀:
 - a) valeurs limites:
 - 40 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle civile;
 - 50 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile;
 - b) objectifs à horizon 2030 :
 - 20 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle

- 50 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile ;
- c) seuil d'information et de recommandation : 50 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière ;
- d) seuil d'alerte : 80 microgrammes par mètre cube en moyenne journalière. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-429 du 29 juillet 2022 portant application du chiffre 13 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance :

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance :

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les organismes du secteur public visés au chiffre 13 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008, susvisée, sont les suivants :

- Les services exécutifs de l'État au sens de l'article 44 de la Constitution;
- Le Conseil National;
- La Commune ;
- La Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- La Commission de Contrôle des Activités Financières.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-419 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, publié au Journal de Monaco du 5 août 2022.

Il fallait lire page 2589, à l'article 5 :

« Art. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1-Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d), e) et f) de l'article 3 : lors de leur première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaines d'activités) que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations (changement de branches ou domaines d'activités) et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement;

2-Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14;

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande. »

au lieu de :

« Art. 5.

Les limites d'âges

Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaine d'activités) que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations (changement de branches ou domaine d'activités) et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement;

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

2- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande. ».

À la page 2594, il convient de modifier le titre de l'article 17 comme suit :

« Art. 17.

Protection des informations nominatives »

au lieu de :

« Art. 17.

Dépôt des dossiers ».

Et de rajouter un article 18 avant le VI-VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES comme suit :

« Art. 18.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de bourse d'études peut s'effectuer jusqu'au 15 septembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 30 septembre, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études. Aucune demande ne sera prise en considération après cette date.

Toutes les pièces manquantes doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours, sera annulé et aucun versement ne sera effectué. ».

Et de modifier la numérotation des articles suivants en conséquence.

Le reste sans changement.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-420 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, publié au Journal de Monaco du 5 août 2022.

Il fallait lire, page 2599:

« Art. 15.

Protection des données nominatives »

Au lieu de :

« Art.15.

Dépôt de dossiers ».

Et il convient de rajouter un article 16 avant le VI-VERSEMENT DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE comme suit :

« Art. 16.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes de bourses de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois :

 l'Administration se réserve le droit de demander au candidat un justificatif attestant de la date de début de la formation, selon les modalités développées au chiffre 10 de l'article 13; aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les pièces manquantes doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours sera annulé et aucun versement ne sera effectué. ».

Et de modifier la numérotation des articles suivants en conséquence.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-2343 du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2020-3867 du 14 octobre 2020 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-3867 du 14 octobre 2020 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Romain Druenne, Secrétaire Général - Directeur du Personnel au Secrétariat Général est nommé comme membre titulaire représentant l'Administration Communale, en remplacement de Mme Hélène Zaccabri et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 2.

Mme Christine Goiran, Secrétaire Général Adjoint au Secrétariat Général est nommée comme membre suppléant représentant l'Administration Communale, en remplacement de M. Romain Druenne et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 3.

Mme Diane Ortolani, Directeur du Jardin Exotique est nommée comme membre suppléant représentant l'Administration Communale, en remplacement de Mme Christine Goiran et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juillet 2022.

Le Maire,

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-3147 du 28 juillet 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1288 du 7 avril 2016 portant nomination et titularisation d'une Diététicienne dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2007 du 14 mai 2019 portant nomination d'une Diététicienne dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale);

Vu l'arrêté municipal n° 2022-177 du 18 janvier 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2474 du 9 juin 2022 portant nomination d'une Diététicienne dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale);

Vu la demande présentée par Mme Auriane Garro Bughin, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Auriane Garro (nom d'usage Mme Auriane Garro Bughin), diététicienne à l'entité des Repas à Domicile dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 26 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juillet 2022.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2022-3176 du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2020-4719 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-3867 du 14 octobre 2020 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Magali Sartore, Administrateur - Ressources Humaines au Secrétariat Général est nommée comme membre titulaire représentant l'Administration Communale, en remplacement de Mme Élodie Minioni et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 2.

Mme Coralie Ferry (nom d'usage Mme Coralie Baranes-Ferry), Administrateur Principal au Secrétariat Général est nommée comme membre suppléant représentant l'Administration Communale, en remplacement de Mme Magali Sartore et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juillet 2022.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2022-3430 du 9 août 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn Ardisson Salopek, Dixième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 16 au vendredi 19 août 2022 inclus

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 août 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 août 2022.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-170 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales consistent à :

- envoyer et enregistrer les lettres de commandes ;
- suivre le renouvellement des bons de commandes de prestations;
- créer et suivre les engagements ;
- gérer le contrôle et le mandatement des factures ;
- suivre le processus de validation des contrats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat et/ou comptabilité ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire-Comptable;
- posséder des connaissances avérées dans le domaine de la comptabilité;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- posséder une bonne culture de la terminologie informatique afin de faciliter les relations avec les fournisseurs de la DSI:
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage;
- des connaissances en matière de comptabilité publique ainsi qu'une expérience au sein d'une entité administrative seraient appréciées.

- Savoir-être :
- être attentif et rigoureux ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être organisé, polyvalent et adaptable ;
- être sociable et avoir le sens du contact avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-171 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

 être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle et de suivi de chantiers;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 19 septembre 2022.

Avis de recrutement n° 2022-172 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la maintenance de 1^{er} niveau des matériels et applications informatiques;
- relayer les demandes auprès des équipes / prestataires compétents;

- réaliser le déploiement des Masters sur les postes de travail Windows ;
- préparer la configuration initiale des ordinateurs pour l'ensemble des utilisateurs de la Direction;
- assurer la continuité des différents environnements de travail techniques lors des déménagements de bureaux;
- rédiger et mettre à jour les documentations relatives à son activité;
- gérer et créer les comptes utilisateurs : Active Directory, Applications Métiers ;
- réaliser les contrôles exploitation et l'ensemble des tâches de supervision;
- monitorer et alerter les équipes compétentes si apparition d'un événement;
- être force de proposition afin de favoriser la qualité du service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine informatique ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- une expérience dans le domaine de la maintenance de le niveau des matériels et applications informatiques serait souhaitée;
- être de bonne moralité;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé);
- posséder des connaissances dans le domaine du réseau informatique (routeurs, firewalls...);
- posséder une bonne maîtrise d'outils informatiques tels que Microsoft Office, messagerie Exchange, environnement Windows 10.
- Savoir-être :
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- faire preuve d'une grande disponibilité;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le/la candidat(e) retenu(e) devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonction, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de trente kilomètres de Monaco. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-173 d'un Électricien au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques ;
- remplacer, selon les besoins du Service, le Concierge à l'accueil du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- être capable d'exécuter un travail en hauteur ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment;
- posséder des connaissances en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-174 d'un Assistant - Agent de réservation au sein du Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant - Agent de réservation au sein du Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent principalement à :

- accueillir physiquement et téléphoniquement les participants lors des congrès ;
- réserver les hôtels des participants ;
- négocier et gérer les contingents de chambres auprès des partenaires hôteliers;
- prendre des notes et rédiger les comptes rendus de réunions internes liées à l'organisation du Congrès.

- posséder un diplôme du B.E.P. dans le domaine du tourisme ou de l'hôtellerie-restauration;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la réservation liée au secteur touristique;
- maîtriser les langues française, anglaise ainsi qu'une troisième langue (lu, écrit, parlé) européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand);
- la connaissance de toute langue supplémentaire représente un atout;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- la connaissance préalable d'un logiciel de réservation serait fortement appréciée ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la réservation hôtelière et en organisation de congrès ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.
- Savoir-être :
- posséder le sens des relations humaines ;
- être rigoureux et organisé;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de diplomatie;
- avoir le sens du contact.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'emploi (travail en soirée, week-ends, jours fériés) ainsi que la difficulté à poser des périodes de plus d'une semaine de congés entre les mois de juin et septembre.

Avis de recrutement n° 2022-175 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<u>https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe</u>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire d'Intendance au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, orienter et gérer les messages de l'ensemble des personnes désirant prendre attache avec l'Intendant;

- centraliser, et gérer, en cas d'absence de l'Intendant, les appels d'urgence ;
- saisir, mettre en forme, transmettre et classer différents courriers et documents;
- assurer le suivi et la mise à jour des différents tableaux de réservations des salles spécifiques (auditorium, gymnase...);
- être en relation, en collaboration avec l'Intendant, avec les entreprises extérieures qui interviennent pour les travaux au sein de l'établissement ;
- gérer la totalité des inscriptions et règlements de cantine (suivre les débiteurs, ainsi que ceux pris en charge par un organisme extérieur, et assurer, en liaison avec l'assistante sociale, le suivi administratif de ces dossiers) en relation quotidienne avec la société de restauration;
- établir les certificats de paiements ;
- gérer les stocks de fournitures de bureau pour l'ensemble de l'établissement;
- gérer la réception des marchandises dans le cadre de la gestion des stocks;
- élaborer le tableau général des heures d'enseignement des professeurs, celui du suivi des heures supplémentaires et gérer la répartition des Indemnités de Suivi et d'Orientation des Élèves (part fixe et part modulable) tout au long de l'année scolaire en relation avec la Direction du Budget et du Trésor;
- assurer le suivi des différentes permanences ainsi que des emplois du temps du personnel d'intendance;
- préparer les remises en banque des chèques et espèces reçus à l'intendance :
- assurer le suivi des quotas de photocopies dédiés aux professeurs;
- gérer la remise des tickets restaurant ;
- suivre les comptes bancaires de l'établissement, en collaboration avec l'Intendant.

- posséder un diplôme du Baccalauréat, dans le domaine administratif ou de la comptabilité, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- être de bonne moralité;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- bénéficier d'un niveau courant en langue anglaise (lu, écrit, parlé);
- maîtriser le Pack Office (particulièrement Excel, Outlook) et Skype Entreprise;

- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable ;
- une expérience professionnelle en établissement scolaire sera fortement appréciée ainsi que des connaissances techniques en lien avec le bâtiment.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées au poste en matière d'organisation des congés administratifs.

Avis de recrutement n° 2022-176 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- traiter et enregistrer le courrier arrivée / départ ;
- élaborer les courriers de réponse aux contrevenants ;
- saisir et traiter informatiquement les procès-verbaux ;
- traiter et encaisser les paiements reçus ;
- procéder aux classements et archivages annuels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P., ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont deux années dans le domaine de l'accueil:
- être de bonne moralité;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de l'outil bureautique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans le domaine de la comptabilité serait appréciée;
- une expérience dans la tenue d'une caisse est exigée.

Avis de recrutement n° 2022-177 d'un Attaché Principal - Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor « Division Paye et Retraites », pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires;
- établir différents états sous Excel ou Business Object pour le suivi des opérations de paye et de retraite ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word ;
- établir des certificats de paiement.

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité ou de la paye, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et contrôle de paie et d'archivage d'au moins trois années, de préférence au sein d'une entité administrative;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- des connaissances de la paye dans le secteur public sont demandées :
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paye ainsi que les outils informatiques : Excel (fonctions avancées : tableaux croisés dynamiques...), Word, Business Object, Lotus Notes ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité et de proactivité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe;
- avoir une bonne présentation;
- posséder la notion de service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

Avis de recrutement n° 2022-178 d'un Attaché Principal - Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Comptable Paye/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor « Division Paye et Retraites », pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires;
- établir différents états sous Excel ou Business Object pour le suivi des opérations de paye et de retraite;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word ;
- établir des certificats de paiement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

 être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;

- justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et contrôle de paie et d'archivage d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paye ainsi que les outils informatiques: Excel (fonctions avancées: tableaux croisés dynamiques...), Word, Business Object, Lotus Notes;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité et de proactivité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder la notion de service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

Avis de recrutement n° 2022-179 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

En binôme avec le Chef Comptable, les missions du poste consistent à :

- gérer les commandes (saisie des commandes et des règlements);
- suivre les encaissements et les recettes des ventes au guichet, par Internet et par correspondance;
- gérer les stocks de marchandises et l'approvisionnement des points de vente;
- planifier les livraisons, en lien avec les fournisseurs et les transporteurs ;

- recevoir les marchandises et les contrôles ;
- suivre les critères de performance des fournisseurs (délais de livraison, niveaux de qualité, respect des contrats négociés par l'administration) et négocier des solutions de rechange en cas de dysfonctionnement;
- gérer le suivi informatisé des stocks ;
- réaliser des inventaires ;
- gérer le stockage des produits (surface, rangement, rotation des produits);
- assurer l'archivage (numérique et papier).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat comportant un enseignement dans le domaine de la comptabilité;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française;
- maîtriser les logiciels Excel et Word ;
- être apte à la gestion informatisée de stocks ;
- être apte à la gestion de commandes ;
- avoir le sens du contact ;
- être capable de travailler en équipe ;
- être capable de s'exprimer correctement en anglais (lu/parlé/écrit);
- de bonnes bases dans la langue italienne seraient appréciées :
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de Lotus Notes serait un plus.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains weekends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment des inventaires et de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

 une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Erratum à l'offre de location publiée au Journal de Monaco du 5 août 2022, d'un studio sis, 5, rue des Acores, 4ème étage, d'une superficie de 16,40 m².

Il fallait lire page 2614:

« Monaco, le 5 août 2022. »

au lieu de :

« Monaco, le 1er août 2022. ».

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-11 du 2 août 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} août 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,07 €	13,84 €	16,61 €
de 17 à 18 ans	9,96 €		
de 16 à 17 ans	8,86 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)

+ de 18 ans	431,73 €
de 17 à 18 ans	388,44 €
de 16 à 17 ans	345 54 €

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.870,83 €
de 17 à 18 ans	1.683,24 €
de 16 à 17 ans	1.497,34 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,94 €	7,88€	78,80 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-12 du 2 août 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 11,07 €

- salaire mensuel

pour 39 heures hebdomadaires 1.870,83 €

soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à : 3,94 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-13 du 2 août 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} août 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A	Âge de l'Apprenti *			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +	
1 ^{ère} année (**)	505,12	804,46	991,54	
	(27 %)	(43 %)	(53 %)	
2 ^{ème} année (**)	729,62	954,12	1.141,21	
	(39 %)	(51 %)	(61 %)	
3 ^{ème} année (**)	1.028,96	1.253,46	1.459,25	
	(55 %)	(67 %)	(78 %)	
Formation complémentaire				
Après contrat 1 an (**)	748,33	1.047,66	1.272,16	
	(40 %)	(56 %)	(68 %)	
Après contrat 2 ans (**)	972,83	1.197,33	1.421,83	
	(52 %)	(64 %)	(76 %)	
Après contrat 3 ans	1.272,16	1.496,66	1.739,87	
	(68 %)	(80 %)	(93 %)	

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1er janvier 2022 - Salaire horaire : 10,57 € - Salaire mensuel : 1.786,33 €

Rappel SMIC au 1er mai 2022

Salaire horaire: 10,85 €
Salaire mensuel: 1.833,65 €

Rappel SMIC au 1er août 2022

Salaire horaire : 11,07 €
Salaire mensuel : 1.870,83 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Centre Hospitalier Princesse.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps, au sein de l'unité d'infectiologie, rattaché au Service de Médecine Interne-Hémato-Oncologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier spécialiste en infectiologie à mi-temps est vacant, au sein de l'unité d'infectiologie, rattaché au Service de Médecine Interne-Hémato-Oncologie.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un dip1ôme de spécialité en infectiologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace. Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à temps plein est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une capacité de technologie transfusionnelle ainsi que de compétences managériales.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- · extrait de naissance :
- · certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire ;
- · copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Il est précisé que le concours comprend un entretien du candidat avec le jury.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis derecrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P.;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- être de bonne moralité;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel);
- la connaissance du logiciel de gestion de dossiers Esabora serait appréciée;
- être apte à assurer l'enregistrement et le classement de courrier;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation, de l'accueil et d'une grande capacité d'autonomie;
- des connaissances en langue anglaise seraient appréciées ;
- des notions juridiques dans le domaine de l'international seraient également appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-83 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours :
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-84 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours :
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-85 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du $3^{\rm eme}$ Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-86 d'un poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie -École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que le poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 560/821.

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une connaissance approfondie de l'art contemporain et de la scène artistique internationale (art & scénographie);
- attester d'une production artistique de haut niveau et/ou d'une production théorique développée dans un domaine de recherche en art;
- justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire et d'une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur européen;
- être apte à gérer le personnel administratif et pédagogique ;
- la maîtrise de l'anglais est exigée (une deuxième langue étrangère est souhaitée).

Les candidats devront présenter un CV détaillé de leur parcours, un dossier artistique et/ou de productions scientifiques selon le profil, ainsi qu'une note d'intention.

Avis de vacance n° 2022-87 d'emplois au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année:

- pour la période du mardi 22 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;
- pour la période du mardi 22 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus, treize surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-88 de deux postes d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B,
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-13.1 du 27 juillet 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS » dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2022-101 le 20 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS » dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 »;

Décide :

de mettre en œuvre, la modification du traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS » dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 ».

de modifier au traitement initial :

- les modalités de pseudonymisation en y intégrant les initiales des participants,
- le prestataire en charge de l'extraction des données traitées et de leur maintenance.

Monaco, le 27 juillet 2022.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2022-101 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS », dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » présenté par la société FX Solutions représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R (97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la délibération n° 2020-108 du 1er juillet 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS », dénommé « Étude FX PROTOC CL 19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » présenté par la société FX Solutions localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 mai 2022, concernant la mise en œuvre par la société FX Solutions localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS », dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant analyse dudit traitement automatisé ; La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 1^{er} juillet 2020, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la société FX Solution, localisée en France et représentée en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS ».

La société FX Solutions souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, afin de prendre en compte le remplacement de la solution initialement utilisée par une nouvelle application.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées et la durée de conservation des données sont en revanche inchangés.

I. Sur la pseudonymisation des informations relatives aux sujets

Les informations traitées sur le patient sont pseudonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier.

Le responsable de traitement indique toutefois que le patient n'est plus identifié par un numéro d'identification mais par la première initiale de son nom et la première initiale de son prénom. Par ailleurs, un numéro d'ordre est attribué au patient par le système en fonction du site d'investigation et du numéro d'implémentation.

- II. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires
 - > Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement (responsable du contrôle qualité, data manager, biostatisticien, ARC promoteur) : en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire (fournisseur de l'application) du responsable de traitement : consultation, modification et maintenance.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

> Sur les destinataires des informations

FX Solutions, responsable de traitement et promoteur de l'étude, ainsi que son prestataire, sont destinataires des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que lesdits destinataires sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises de manière sécurisée aux prestataires respectifs du CHPG et du responsable de traitement en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

III. Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du Patient », que chaque patient doit signer.

La Commission relève que ce document indique que le patient est libre d'interrompre sa participation à tout moment et que dans ce cas les informations le concernant seront conservées sauf opposition de sa part. Ledit document précise à cet égard que ces informations « ne pourront être supprimées qu'à condition que cela ne compromette pas gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

La Commission note par ailleurs que le formulaire prévoit que le patient donne « la permission de recueillir, de rapporter, de transférer et de traiter les données, au sein de l'Union Européenne, si besoin ».

À cet égard, elle rappelle que si des communications devaient être effectuées vers des destinataires autres que ceux prévus dans la présente demande d'avis, celle-ci devra être modifiée.

IV. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait désormais l'objet des rapprochements suivants :

- un document de correspondance établi au format numérique chiffré par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si des communications devaient être effectuées vers des destinataires autres que ceux prévus dans la présente demande d'avis, celle-ci devra être modifiée;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la société FX Solutions, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS », dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Port de Monaco

Le 13 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée disco avec le groupe « High Energy », organisés par la Mairie de Monaco.

Le 21 août,

Observez les baleines et les dauphins depuis Monaco, et partagez une des expériences les plus exclusives de la French Riviera. Encadrés par des professionnels labellisés, c'est dans le plus grand respect de l'environnement que vous serez invités à découvrir les grands mammifères marins du sanctuaire PELAGOS.

Monaco-Ville

Le 24 août, de 16 h à 21 h,

Soirée Monaco avec une chasse au trésor, trois musiciens et un animateur.

Grimaldi Forum

Du 26 août au 4 septembre, à 19 h 15,

Spectacle « Delirious » : un cabaret de cirque effréné avec les artistes les plus captivants, surprenants et scandaleux à Monaco. Une nuit palpitante pour célébrer l'art et faire la fête, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Square Théodore Gastaud

Le 17 août, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine « Secret Pirate », organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h, Concert « Gospel ».

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Les 18 et 19 août, à 21 h, Concert de Noah Slee. Les 1^{er} et 2 septembre, à 21 h, Concert d'Azymuth.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Esplanade du Larvotto

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,

Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 18 août, de 20 h 30 à 23 h,

Exposition extérieure (matériel et photos d'astronomie), Conférences (« La sismicité dans notre département », présentée par André Laurenti - Azurséisme & « Les constellations vues par la mythologie », présentée par Bruno Mongellaz - SPICA) et observation du ciel avec lunettes et télescopes. En partenariat avec le Spéléo Club de Monaco.

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 26 août,

Du lundi au vendredi, de 10 h 30 à 13 h et de 14 h 30 à 18 h 30.

Espace 22 accueille la nouvelle exposition « 21st century Hieroglyphs » et les OriginalEmoj! de Vertchy. Une exposition dans laquelle l'artiste nous expose l'espace Internet qui sort de son rôle exclusif de fourniture d'informations et de services, et se donne pour mission de divertir et de revaloriser la réalité. « Je crois que les emojis sont les hiéroglyphes de notre époque! Un langage visuel universel et commun qui peut nous connecter où que nous soyons sur la terre! ».

Espace Fontvieille

Du 2 au 4 septembre,

Le Salon « Monaco Méditerranée » est un événement rassemblant les spécialités des pays bordant le bassin méditerranéen parmi lesquels sont notamment représentés Monaco, la France, l'Italie, l'Espagne, le Liban, la Grèce et la Turquie. Le Salon expose des artisans issus de divers secteurs tels que la Mode, l'Art de Vivre, l'Art et la Gastronomie. Organisé par Global Event Organizer, Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 août,

Coupe Moulinas - Scramble à 2 Stableford.

Le 21 août,

Coupe C.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 4 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II

Le 13 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 20 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Le 31 août, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALLO MONACO RENOV, a prorogé jusqu'au 20 septembre 2022 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 août 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 avril 2022 et 1er août 2022, M. Mauro PIRAS, agent immobilier, demeurant « Château Périgord », n° 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « THEWATCHPROJECT », dont le siège social est situé numéro 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée, composé de une pièce avec devanture et porte d'entrée sur le boulevard, une autre pièce à usage de bureau communicante avec une pièce avec verrière à usage de remise ou d'archives, un WC, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Alice », sis numéro 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M.

en abrégé

« CEOS MFO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 janvier 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. » en abrégé « CEOS MFO S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.
- b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

2720

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 juillet 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Le Fondateur

Étude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M.

en abrégé

« CEOS MFO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEOS MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. » en abrégé « CEOS MFO S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « LE THALES », 1, rue du Gabian, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 31 janvier 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 2022.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juillet 2022.
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juillet 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 juillet 2022) ;

ont été déposées le 9 août 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HARDLEY SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HARDLEY SERVICES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet, en dehors de la Principauté de Monaco et de la Grande-Bretagne :

Tous services de management, notamment, de stratégie opérationnelle, de gestion, de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique et de supervision au nom et dans l'intérêt des sociétés du Groupe INEOS, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation spécifique.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DEUX CENT MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale dont :

- CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT HUIT (123.608) actions de catégorie A;
- TRENTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (38.078) actions de catégorie B ;
- TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE (38.314) actions de catégorie C.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou d'un seul administrateur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'un courrier électronique avec accusé de réception, ou d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite, faite notamment par courrier électronique avec accusé de réception, à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à tout mandataire de son choix de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également et valablement être prises par voie de consultation écrite quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'administration est appelé à statuer.

Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur une décision par le Président du Conseil ou par un administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Sont joints à la demande de consultation écrite le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Les administrateurs peuvent demander à l'auteur de la demande de consultation écrite les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

À défaut d'avoir répondu à la consultation dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation écrite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique qui leur aura été communiquée, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé conformément au bulletin de vote par « OUI » ou par « NON ». Les réponses ne donnant aucun sens de vote, les formulaires blancs ou nul ou exprimant une abstention ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix exprimées.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Quel que soit le mode de délibération, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque administrateur. Ce procès-verbal est signé par l'auteur de la demande de consultation écrite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou le trente-et-un décembre.

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-deux.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Le Fondateur.

Étude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HARDLEY SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HARDLEY SERVICES », au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 4, avenue de Roqueville c/o INEOS LIMITED S.A.M., à Monaco, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 22 avril 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2022 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2022 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2022) ;

ont été déposées le 9 août 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROMSEY SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ROMSEY SERVICES ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Dans la Principauté de Monaco exclusivement, tous services de management, notamment, de stratégie opérationnelle, de gestion, de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique et de supervision pour le compte la S.A.M. HARDLEY SERVICES et des sociétés du Groupe INEOS, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation spécifique.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DEUX CENT MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale dont :

- CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT HUIT (123.608) actions de catégorie A;
- TRENTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (38.078) actions de catégorie B ;
- TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT OUATORZE (38.314) actions de catégorie C.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou d'un seul administrateur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'un courrier électronique avec accusé de réception, ou d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite, faite notamment par courrier électronique avec accusé de réception, à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à tout mandataire de son choix de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également et valablement être prises par voie de consultation écrite quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'administration est appelé à statuer. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur une décision par le Président du Conseil ou par un administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Sont joints à la demande de consultation écrite le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Les administrateurs peuvent demander à l'auteur de la demande de consultation écrite les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

À défaut d'avoir répondu à la consultation dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation écrite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique qui leur aura été communiquée, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé conformément au bulletin de vote par « OUI » ou par « NON ». Les réponses ne donnant aucun sens de vote, les formulaires blancs ou nul ou exprimant une abstention ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix exprimées.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Quel que soit le mode de délibération, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque administrateur. Ce procès-verbal est signé par l'auteur de la demande de consultation écrite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROMSEY SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROMSEY SERVICES », au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 4, avenue de Roqueville c/o INEOS LIMITED S.A.M. à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 avril 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2022 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2022 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2022);

ont été déposées le 9 août 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TRANSOCEAN TANKERS AGENCIES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TRANSOCEAN TANKERS AGENCIES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La réalisation d'initiatives d'armement d'affrètement dans le secteur de la navigation maritime, l'agence maritime, la gestion, l'administration, la gérance, le contrôle, la représentation, l'organisation, l'étude de, l'assistance à et la prise de participation dans toute compagnie étrangère de navigation maritime ou opérant dans le secteur de la navigation maritime ou tout secteur directement lié, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 du même Code, ainsi que le courtage dans le secteur maritime mais à l'exclusion de l'agence en douane et de toutes activités réglementées.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et huit (8) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun au minimum de cinq (5) actions.

Art 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procèsverbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre de l'année de constitution.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par la fondatrice à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 1^{er} août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY

Notaire

Colonal Pallando de Castro Mon

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TRANSOCEAN TANKERS AGENCIES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSOCEAN TANKERS AGENCIES » au capital de 150.000 € et avec siège social à « Le Panorama », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 31 mars 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1er août 2022 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant le Notaire soussigné, le 1^{er} août 2022;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} août 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour ;

ont été déposées le 9 août 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MIRAZUR CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MIRAZUR » ayant son siège « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (Objet social) des statuts qui devient :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers,
- La réception et la transmission d'ordres pour le compte des tiers,
- Le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers,
- Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juillet 2022.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 28 juillet 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. EUPHARMA »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUPHARMA » ayant son siège 6, rue Augustin Vento à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet) des statuts qui devient :

« Art. 3.

Objet

La société a pour objet :

En principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, et plus particulièrement, des essais cliniques et précliniques : le développement et la gestion d'une plateforme numérique permettant l'échange, l'accès aux données et l'analyse statistique, ainsi que le conseil y relatif.

L'aide et l'assistance en matière de stratégie commerciale, communication, marketing, étude de marchés, management de projets lié à l'activité principale.

L'acquisition, l'exploitation, le développement, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, tels que les marques, brevets, formules, savoir-faire, dessins, logo notamment.

Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 juillet 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Signé: H. REY.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO

dont le siège social se trouvait 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Les créanciers de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 28 juillet 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à MONACO, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 août 2022.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. KUBO dont le siège social se trouvait 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Les créanciers de la S.A.R.L. KUBO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 28 juillet 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à MONACO, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 août 2022.

4 GATORS MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2022, enregistré à Monaco le 6 mai 2022, Folio Bd 10 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 4 GATORS MC ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, le commerce de détail de tous articles de sport, d'habillement et d'accessoires. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 70 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Grimaldi, c/o SARL FIT IN à Monaco.

Capital: 200.000 euros.

Gérant : M. Hubert BLANC.

Gérante : Mme Nadezhda KOKOREVA (nom d'usage Mme Nadezhda BLANC).

Gérante: Mme Ksenia DOUVIER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2022

Monaco, le 12 août 2022.

Monaco Wine Cellar

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 janvier 2022, enregistré à Monaco le 8 février 2022, Folio Bd 120 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monaco Wine Cellar ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques et privées, de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: M. Anthony NICOULEAU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2022

Monaco, le 12 août 2022.

ODEX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2021, enregistré à Monaco le 25 janvier 2022, Folio Bd 85 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ODEX ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la création, le design, la fabrication par voie de sous-traitance, la commission et le courtage de vêtements, d'accessoires de mode, d'objets de décoration et de mobiliers d'intérieur. L'achat, la vente en gros et demi-gros, la vente au détail par le biais de moyens de communication à distance et dans le cadre de manifestations, salons, foires, marchés, ventes privées, et sans stockage sur place, desdits produits.

Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 9, rue Grimaldi, c/o DITRIMONA à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre JELMONI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

G & D

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Selon acte sous seing privé en date du 23 février 2022, à Monaco, enregistré aux Services Fiscaux de Monaco le 3 mars 2022, Mme Candice VILLA a cédé 15 parts qu'elle détenait au sein de la SARL « G & D », immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12S05885, à M. Gianluca DE LUCIA.

Selon acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2022, à Monaco, enregistré aux Services Fiscaux de Monaco le 11 avril 2022, M. Eugenio FORCHIONE a cédé 20 parts qu'il détenait au sein de cette même société à M. Vittorio DONZELLA.

Selon actes sous seing privé en date du 7 avril 2022, à Monaco, enregistrés aux Services Fiscaux de Monaco le 16 mai 2022, M. Gianluca DE LUCIA a cédé 30 parts qu'il détenait au sein de cette société à M. Vittorio DONZELLA, 10 parts à M. Alessandro DONZELLA et 10 parts à Mme Caroline DONZELLA.

Une modification aux statuts est également intervenue concernant les pouvoirs du gérant, l'insertion d'un droit de préemption des associés en cas de cession de parts, ainsi que les pourcentages de majorité concernant les approbations en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Monaco, le 12 août 2022.

209 MARE

Société à Responsabilité Limité au capital de 15.000 euros Siège social :14, rue Émile de Loth - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de M. Gabriel Alfredo URIBE demeurant 14, rue Émile de Loth et de Mme Sonja Alexandra URIBE demeurant 14, rue Émile de Loth de leurs fonctions de cogérants.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

ARMONIA MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions prises en date du 27 avril 2022, l'associé unique a pris acte de la démission de Mme Maryline THOMAS de ses fonctions de gérante, a décidé de nommer Mme Nadine RORTEAU en qualité de gérante non associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

AZURO INCENDIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérants, MM. Olivier SAUTON, demeurant 8, rue de Lorraine, 13008 Marseille et Kevin IBANEZ, demeurant 13, rue Joël Recher, 13007 Marseille, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus par les statuts.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

FIOR DI LATTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siege social : 3, Place d'Armes - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FIOR DI LATTE » ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de M. Ivo BUCCI-MARCONI BARROS, et modifié en conséquence l'article 10 intitulé « Administration et contrôle de la société » des statuts.

M. Roberto STAMPFL demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

HELM DESIGN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2022, il a été décidé la révocation de Mme Simona CAMERLENGHI de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

IM SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 114.900 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, enregistrée à Monaco le 13 juin 2022, Folio Bd 141 V, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « IM SARL» ont nommé M. Thomas NAÏMI comme cogérant de la société.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

LENNY'S E-MOTO SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique -Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Marcello PALLANCA de ses fonctions de cogérant.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

MONACO NAVAL CENTRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 22, chemin des Révoires - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes de décisions prises en date du 28 juin 2022, l'associé unique a pris acte de la démission de M. Fabrizio MARAGLIA de ses fonctions de cogérant, et a décidé de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

PROPERS TRADING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2022, les associés ont nommé M. Arturs MIGLINIEKS aux fonctions de cogérant, aux côtés de M. Dmitry SLATVITSKIY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

SMART HOME MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Christophe KLEIN et de Mme Jadwiga JANUSZ de leurs fonctions de cogérants, ont décidé de nommer M. Gheorghe ONICA en qualité de gérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

Erratum à la modification de l'objet social de la SARL SANRIVAL INTERNATIONAL, publié au Journal de Monaco du 5 août 2022.

Il fallait lire page 2634:

« L'achat, la vente en gros, demi-gros sans stockage sur place, et au détail sans stockage sur place et exclusivement par tout moyen de communication à distance, l'import-export, la commission, le courtage, l'intermédiation, la représentation, exclusivement par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place, de semences, bulbes à fleurs, bulbes potagers, plants de rosiers, tous végétaux et articles de jardin; »

au lieu de :

« L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail sans stockage sur place et exclusivement par tout moyen de communication à distance, l'import-export, la commission, le courtage, l'intermédiation, la représentation, de semences, bulbes à fleurs, bulbes potagers, plants de rosiers, tous végétaux et articles de jardin; ».

Le reste sans changement.

MK CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

CAOM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 août 2021 :
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Tricia CAIROLI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 30, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

CENTRE D'ETUDES RECHERCHES ET INNOVATIONS DE MONACO

en abrégé C.E.R.I.M.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Claudio BAUER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

INVESTCO

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 euros Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022 ;
- de nommer comme liquidateur M. Grigorios GREGORIADES, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez M. Grigorios GREGORIADES au 1, rue du Ténao à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

MEDLICIOUS FOODS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o Regus -Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. David SUBOTIC avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2022.

Monaco, le 12 août 2022.

BLUE HORIZON INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lüjerneta, c/o The Office -Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BLUE HORIZON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 1^{er} septembre 2022, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021; Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance;
- Affectation du résultat ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; Autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 24.516.661 euros Siège social : Place du Casino - Monaco

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Sporting Monte-Carlo, 26, avenue Princesse Grace à Monaco le vendredi 23 septembre 2022, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'auditeur contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 :
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2021/2022;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021/2022 :
- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- Quitus définitif à donner aux administrateurs dont le mandat a cessé au cours de l'exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur :
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération;
- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 21 septembre 2022.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au Sporting Monte-Carlo, 26, avenue Princesse Grace à Monaco le vendredi 23 septembre 2022, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 9 h 30. Cette assemblée générale extraordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'avenant n° 5 au cahier des charges, en date du 21 mars 2003, et modification de l'article 2 des statuts;
- Suppression du droit du Conseil à une part de 3 % sur les bénéfices - modification de l'article 18 des statuts;
- Pouvoirs :
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires :

• l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 21 septembre 2022.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASOUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 1, quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 septembre 2022 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « DEPUIS TOUJOURS » à compter du 26 mai 2022.

FIN DE CAUTIONNEMENTS

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 2 août 2022 à HAMMER DRAFF MONACO GREAT PROPERTIES SARL, agence immobilière, sise à Monaco, 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM Indosuez Wealth Management fait savoir que ces deux garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 12 août 2022.

BARCLAYS BANK PLC MONACO

au capital de 46.213.326 euros

Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco

Siège social : 1, Churchill Place, London E14 5 HP

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

ACTIF	2021	2020
Caisse, Banques Centrales, CCP	719 725	24 448 043
Créances sur les établissements de crédit	8 418 323	8 412 094
Opérations avec la clientèle	3 873 186	3 476 673
Participation et autres titres détenus à long terme	-	1
Parts dans les entreprises liées	318	118
Immobilisations incorporelles.	3 094	4 292
Immobilisations corporelles	4 263	3 349
Comptes de négociation et de règlement	1 843	2 112
Autres Actifs	60 526	16 183
Comptes de Régularisation	58 816	44 953
Total actif	13 140 095	36 407 582
PASSIF	2021	2020
Dettes envers les établissements de crédit	6 743 006	29 880 574
Opérations avec la clientèle	6 196 396	6 398 773
Autres Passifs	16 268	14 168
Comptes de Régularisation	54 958	39 965
Provisions pour Risques et Charges	7 009	5 042
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)	122 458	69 059
Capital souscrit	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-)	76 244	22 846
Total passif	13 140 095	36 407 582

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

	2021	2020
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.	96 244	105 663
Engagements de garantie	3 086	9 642
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie	58 764	39 074
COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021		
(en milliers d'euros)		
	2021	2020
Intérêts et produits assimilés	236 507	349 962
Intérêts et charges assimilées	(136 956)	(256 149)
Revenus des titres à revenu variable	789	1 916
Commission (produits)	24 371	23 215
Commissions (charges)	(1 631)	(1 387)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	4 192	14 546
Autres produits d'exploitation bancaire	16 865	7 009
Autres charges d'exploitation bancaire	(9 067)	(10 567)
PRODUIT NET BANCAIRE	135 069	128 545
Produits divers d'exploitation	2 398	4 015
Charges générales d'exploitation	(96 715)	(81 743)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	/a-a-1	,
incorporelles & corporelles	(2 301)	(2 690)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	38 451	48 127
Coût du risque	(8 697)	(15 996)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	29 754	32 131
Gain sur actifs immobilisés.	133	200
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	29 887	32 331
Résultat exceptionnel	57 831	8
Impôt sur les bénéfices	(11 474)	(9 493)
RÉSULTAT NET	76 244	22 846

ANNEXE 2021

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) 2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'avant modifié depuis cette date.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation en mode linéaire :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ou 5 ans
Matériel de bureau	5 ou 10 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels internes	10 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture.

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus. Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

<u>Risque de Liquidité</u>: mesure interne au quotidien Barclays de la liquidité format UK et fourniture quotidienne et/ou mensuelle d'informations, destinées aux déclarations FSA et EBA en matière de liquidité.

<u>Risque de Taux d'Intérêt et de Change</u> : gestion quotidienne de ces risques en utilisant l'approche Daily Value at Risk (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au siège.

<u>Risque de Crédit</u>: Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces. Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés au niveau du groupe.

<u>Risque Opérationnel</u>: Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels.

L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

<u>Risque de Non-Conformité</u>: Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division. Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles *a priori* de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison-mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

Événements marquants de l'exercice :
☐ Continuité de l'activité et télétravail dans le contexte de la COVID 19.
Dans ce contexte, la société met en œuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité.
☐ Depuis début 2021, facturation d'intérêts négatifs sur les dépôts en EUR, CHF et DKK.
☐ Revue de nos conditions tarifaires en vue d'une meilleure adéquation aux besoins de notre clientèle et d'une réduction des conditions dérogatoires.
☐ Compression des marges en raison de la baisse des taux.
☐ Dans le cadre d'une politique Groupe de désengagement dans l'immobilier et d'optimisation de l'utilisation des fonds propres, cession des parts détenues dans la société civile immobilière.
INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

Affectation des résultats :

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

En accord avec le groupe BARCLAYS, le résultat de la succursale est remonté au siège social à Londres.

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2021 :

	2020	Acquisitions	Sorties	2021
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	2 967	-	-	2 967
Logiciels	516	-	-	516
Logiciels internes	14 523	-	-	14 523
Total immobilisations incorporelles	18 006	-	-	18 006

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	11 522	-	406	11 116
Matériel informatique	4 719	1 293	25	5 988
Matériel de transport	39			39
Matériel de bureau	1 991	1 073	171	2 893
Immobilisations en cours	349		349	-
Total immobilisations corporelles	18 621	2 367	952	20 035

Montant des amortissements au 31/12/2021 :

	2020	Dotations	Reprises	2021
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	3 054	261	406	2 909
Logiciels	494	3		497
Logiciels interne	10 166	1 341		11 506
Total amortissements immobilisations incorporelles	13 512	1 604	406	14 912

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	9 542	246		9 788
Matériel informatique	3 837	370	25	4 182
Matériel de transport	28	8		36
Matériel de bureau	1 866	73	171	1 767
Total amortissements immobilisations corporelles	15 474	698	196	15 773

1.2 Opérations avec la clientèle (Actif)

	2021	2020
Comptes ordinaires débiteurs	662 659	628 234
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	3 265 123	2 898 168
Provision encours douteux	-54 596	-49 730
Valeurs Non Imputées	0	0
Total Opérations avec la clientèle	3 873 186	3 476 673

1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D>5 ans	Total 2021	Total 2020
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	6 832 277	175 722	214 476	329 118	736 166	1 190	127 135	8 416 084	8 393 749
Comptes et emprunts	2 048 192	247 315	1 198 973	858 250	775 175	928 084	684 739	6 740 728	29 865 745
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vues et Crédits	661 242							661 242	3 147 798
Comptes à vue et à Terme	5 012 882	124 787	474 411	118 546	344 539		122 456	6 197 620	6 381 647
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	0	744	80	35		12 483	82 902	96 244	105 663

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan.

1.4 Autres Actifs

Les Autres Actifs sont composés de :

	2021	2020
Compte courant de la maison mère avant affectation intégrale du résultat de l'exercice	56 250	13 380
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	1 783	1 697
Rétrocessions à recevoir	0	0
Autres postes	2 493	8 541
Total Autres Actifs	60 526	23 618

1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises et des produits divers.

1.6 Autres Passifs

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2021	2020
Solde d'impôt à payer	-1 993	0
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	17	27
Dettes sociales	15 035	14 333
dont : Provisions pour Primes	5 544	5 366
Compte de règlement	2 058	6 393
Autres dettes sociales et fiscales	1 152	850
Total Autres Passifs	16 268	21 603

1.7 Comptes de Régularisation au Passif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

1.8 Capital

La dotation en Capital est de 46.213 K€ (46.213 K€ en 2020).

1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2020	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2021
5 042	2 888	808	113	7 009

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 5.792 K€ au 31/12/2021 contre 5.042 K€ au 31/12/2020.

Ce solde est constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 3.492 K€ au 31/12/2021 (contre 3.892 K€ fin 2020).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1er avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. Cette évaluation a été mise à jour en décembre 2021. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 2.831 K€ Gratifications d'Ancienneté : 661 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la « méthode des unités de crédit projetées », avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en application de la Recommandation n° 2013-R.02 de l'ANC, la succursale a décidé de retenir un taux d'actualisation basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé à la date de l'évaluation, soit 0,60 % contre 0.25 % au 31 décembre 2020, la maturité des engagements est de 11,8 ans au 31/12/2021.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

1.10 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

 Congés payés :
 3 017 K€

 Salaires et autres provisions 2020 (charges comprises)
 9 331 K€

 - dont Provision pour Primes de Bilan différée
 2 970 K€

Des Primes de Bilan 2018 avec versements différés jusqu'en 2022 ont été allouées pour un total de 316 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2018.

Des Primes de Bilan 2019 avec versements différés jusqu'en 2023 ont été allouées pour un total de 680 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2019.

Des Primes de Bilan 2020 avec versements différés jusqu'en 2024 ont été allouées pour un total de 1.352 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2020.

Des Primes de Bilan 2021 avec versements différés jusqu'en 2027 ont été allouées pour un total de 623 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2021.

1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2020	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2021
Capitaux	218 309	108 959	54 089	273 179
Intérêts	18 781	6 553	4 216	21 118
	237 090	115 513	58 305	294 297

	Provisions sur Encours Douteux 2020	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours Douteux 2021
Capitaux	24 985	4 801	0	29 786
Intérêts	25 109	9 906	8 217	26 798
	50 093	14 707	8 217	56 583

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 294.297 K€ d'encours est déclassé en douteux au 31/12/2021 (dont 21.118 K€ de créances rattachées). Il correspond à un total de 70 dossiers de crédits. Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 55.996 K€ au 31/12/2021, laissant un encours douteux non provisionné de 238.301 K€. Cet encours reste non provisionné étant donné les garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

2.1 Opérations sur instruments financiers

La Banque a transféré le portefeuille des Swaps de Taux durant le dernier trimestre 2019, précédemment tenu dans ses livres vers son siège. De ce fait, il n'y a plus de Swaps de taux d'Intérêts au 31/12/2021.

2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2021	2020
Garanties reçues des intermédiaires financiers	58 764	39 074
Garanties reçues des intermédiaires autres		
Change à terme	1 251	212 166

2.3 Engagements donnés et ventes à terme

	2021	2020
Engagement de financement en faveur de la clientèle	96 244	105 663
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	3 086	9 642
Change à terme	1 187	212 052

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées pour un montant de 24.371 K€ se répartissent comme suit :

	2021	2020
Commissions sur opérations avec la clientèle	3 788	3 034
Commissions relatives aux opérations sur titres	18 819	17 895
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	1 619	2 123
Autres commissions	145	163
Total Commissions	24 371	23 215

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, d'options et d'opérations Hors-Bilan.

3.2 Produits divers d'exploitation

Les Produits divers d'exploitation sont composés de :

	2021	2020
Charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe	2 348	3 957
Autres postes	50	58
Total Produits divers d'exploitation	2 398	4 015

3.3 Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont composées de :

	2021	2020
Frais généraux	58 677	45 662
Frais de personnel	38 038	36 081
Total Charges générales d'exploitation	96 715	81 743

Ventilation des frais de personnel

	2021	2020
Salaires et Traitements	28 526	26 668
Charges Sociales	9 512	9 413
Total Frais de personnel	38 038	36 081

3.4 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net débiteur de 8.697 K€ (contre un solde net débiteur de 15.996 K€ fin 2020). Cette variation est en lien avec les reprises de provisions sur des encours douteux régularisés au cours de l'exercice.

3.5 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2021	2020
Diverses rétrocessions reçues du groupe	76	65
Charges de personnel et de moyens généraux refacturés à une société de gestion du groupe	3 547	2 672
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco	779	730
Autres postes	12 463	3 542
Total Autres produits d'exploitation bancaire	16 865	7 009

3.6 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2021	2020
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant généré des revenus pour Barclays		
Bank PLC Monaco:	8 015	8 878
Autres postes	1 053	1 689
Total Autres charges d'exploitation bancaire	9 067	10 567

3.7 Gains sur actifs immobilisés

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021, un gain sur actifs immobilisés de 133 K€ a été généré.

3.8 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 57.831 K€ a été enregistré en produits exceptionnels dans le cadre de la cession de parts de la SCI dont la part des comptes courants d'associés.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1, Churchill Place, Reg N° 1026167.

4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe. Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun. Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements Hors-Bilan.

Ces engagements sont constitués de 12.375 K€ d'engagements émis au 31/12/2021.

4.4 Effectifs movens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2021 sont de 210 salariés répartis comme suit :

	2021	2020
Directeurs	37	37
Cadres	115	119
Gradés	57	57
Employés	1	1

4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2021 est de 11.474 K€ au taux de 26.5 % (contre 28 % à fin 2020).

ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, notamment au titre de l'épidémie de Covid 19, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport du Conseil d'administration.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 constitue un événement post-clôture et n'a donc pas eu d'incidence sur les comptes 2021.

Suite à la survenance de cet évènement, notre établissement a pris toutes dispositions nécessaires pour maîtriser les risques financiers et opérationnels liés à cette crise ; y compris concernant la sécurité des systèmes d'information ou nos prestataires. Ces mesures sont coordonnées avec le Groupe Barclays afin de renforcer nos dispositifs de manière continue.

Publications relatives aux actifs grevés en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 en K€.

Canevas A - Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs			13 140 095	

Canevas B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		58 764
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

Canevas C - Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

Canevas D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2021, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK P.L.C. MONACO » dont le siège social est à LONDRES.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2021, le compte de résultat publiable de l'exercice 2021 et l'Annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, le bilan publiable et le compte de résultat publiable reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2021, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 30 juin 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Jean-Humbert CROCI.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.425,84 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.481,52 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.182,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2022
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.460,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.608,75 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.326,13 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.334,69 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.380,29 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.383,89 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.538,20 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.660,21 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.709,08 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.351,88 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.761,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.105,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.654,04 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.381,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.223,23 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	732.129,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.075,20 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.385,48 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.155,04 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	556.221,87 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.711,24 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.024,24 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.675,43 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	521.428,91 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.275,20 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	141.362,36 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.054,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2022
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	952,75 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.210,23 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé



